1st Session, 51st Legislature, New Brunswick, 37 Elizabeth II, 1988 1' session 51' Législature, Nouveau-Brunswick, 37 Elizabeth II, 1988

CLUB + His

85

BILL

FILM AND VIDEO ACT

PROJET DE LOI

LOI SUR LE FILM ET LE VIDÉO

HON. ROLAND BEAULIEU

L'HON, ROLAND BEAULIEU

## Film and Video Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

## 1 In this Act

"Board" means the New Brunswick Film Classification Board provided for under this Act;

"cinematograph" includes a moving picture machine or other similar apparatus;

"film" means a cinematograph film or slide or any substitute for a cinematograph film or slide;

"film exchange" means a person or association that sells, rents, leases or supplies films to theatres;

"inspector" means an inspector appointed under this Act;

"Minister" means the Minister of Tourism, Recreation and Heritage and includes a person designated to act on the Minister's behalf;

"performance" means a moving picture performance or the exhibition of a moving picture for public entertainment;

## Loi sur le film et le vidéo

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

## 1 Dans la présente loi

«Bureau» désigne le Bureau de cote des films du Nouveau-Brunswick prévu par la présente loi;

«centre d'échange de films» désigne une personne ou une association qui vend, loue, donne à bail ou fournit des films aux lieux de spectacle;

«centre d'échange vidéo» désigne un point de vente de détail qui met les vidéofilms à la disponibilité du public;

«cinématographe» s'entend également d'un projecteur de cinéma ou d'un appareil analogue;

«film» désigne un film cinématographique ou une diapositive ou encore tout produit de remplacement d'un film cinématographique ou d'une diapositive;

«inspecteur» désigne un inspecteur nommé en vertu de la présente loi;

"theatre" means a building, tent, enclosure, structure or other place in which a performance is given in respect of which an admission fee is charged for private gain;

"theatre owner" means a person or association that operates a theatre in the Province;

"video exchange" means a retail outlet that makes videofilm available to the public;

"videofilm" includes videocassette, videodisc and videotape.

- 2 Every film exchange shall obtain a licence under this Act.
- 3 Every person who operates or controls a video exchange shall obtain a licence under this Act.
- 4 The Minister may, if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the holder of a licence issued under this Act has violated a provision of this Act or the regulations, revoke or suspend the licence.
- 5(1) There shall be a New Brunswick Film Classification Board consisting of a Chairman and three or more other members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.
- **5**(2) A member of the Board other than the Chairman shall be appointed for a term of two years and is eligible to be reappointed for two additional terms of two years each.
- 5(3) Unless the member's appointment is revoked, a member of the Board shall remain in office, notwithstanding the expiry of the member's

«lieu de spectacle» désigne un édifice, une tente, une enceinte, une construction ou un autre endroit dans lequel a lieu une représentation pour laquelle un prix d'entrée est exigé en vue d'un profit personnel:

«Ministre» désigne le ministre du Tourisme, des Loisirs et du Patrimoine et s'entend également d'une personne désignée pour le représenter;

«propriétaire d'un lieu de spectacle» désigne une personne ou une association qui exploite un lieu de spectacle dans la province;

«représentation» désigne une représentation ou un spectacle cinématographique destiné à divertir le public;

«vidéofilm» s'entend également de cassette de magnétoscope, disque de magnétoscope et bande de magnétoscope.

- 2 Tout centre d'échange de films doit obtenir un permis en vertu de la présente loi.
- 3 Quiconque exploite ou dirige un centre d'échange vidéo doit obtenir un permis en vertu de la présente loi.
- 4 Le Ministre peut, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le détenteur d'un permis délivré en vertu de la présente loi a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements, révoquer ou suspendre le permis.
- 5(1) Il est institué un Bureau de cote des films du Nouveau-Brunswick composé d'un président et d'au moins trois autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- 5(2) Un membre du Bureau autre que le président est nommé pour un mandat de deux ans et peut être renommé pour deux mandats additionnels de deux ans chaque.
- 5(3) Sauf en cas de révocation, un membre du Bureau doit, nonobstant l'expiration de son mandat, rester en fonction jusqu'à sa démission, sa

term, until the member resigns or is reappointed or replaced.

- 5(4) A member of the Board other than one who is an employee under the Civil Service Act shall be paid such remuneration as the Lieutenant-Governor in Council may determine.
- **6(1)** The Board may, in accordance with the regulations,
  - (a) classify films for use or exhibition in the Province, and
  - (b) permit or prohibit a performance in a theatre.
- **6(2)** Any power referred to in subsection (1) may be exercised by the Board notwithstanding that
  - (a) a film referred to in paragraph (1)(a) was previously used or exhibited in the Province, or
  - (b) a performance referred to in paragraph (1)(b) was previously permitted.
- 6(3) There shall be an appeal from a decision of the Board under paragraph (1)(b) to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or to such other person as the Lieutenant- Governor in Council may designate.
- **6(4)** The Board may, in accordance with the regulations, classify videofilms for use or exhibition in the Province.
- 6(5) The power referred to in subsection (4) may be exercised by the Board notwithstanding that a videofilm referred to in that subsection was previously used or exhibited in the Province.
- 7 No person shall exhibit to the public a film that has not been classified by the Board in accordance with the regulations or exempted by regulation from the requirement to be classified.

renomination ou son remplacement.

- 5(4) Un membre du Bureau autre que celui qui est un employé en vertu de la *Loi sur la Fonction* publique touche un traitement que le lieutenantgouverneur en conseil peut fixer.
- 6(1) Le Bureau peut, conformément aux règlements,
  - a) coter les films pour utilisation ou présentation dans la province, et
  - b) permettre ou interdire toute représentation dans un lieu de spectacle.
- 6(2) Le Bureau peut exercer tout pouvoir mentionné au paragraphe (1) malgré
  - a) qu'un film visé à l'alinéa (1)a) ait été antérieurement utilisé ou représenté dans la province, ou
  - b) qu'une représentation visée à l'alinéa (1)b) ait été antérieurement permise.
- 6(3) Il peut être interjeté appel d'une décision du Bureau fondée sur l'alinéa (1)b) devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou devant toute autre personne que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner.
- **6**(4) Le Bureau peut, conformément aux règlements, coter les vidéofilms pour utilisation ou représentation dans la province.
- 6(5) Le Bureau peut exercer le pouvoir visé au paragraphe (4) malgré qu'un vidéofilm visé à ce paragraphe ait été antérieurement utilisé ou représenté dans la province.
- 7 Nul ne peut présenter au public un film qui n'a pas été coté par le Bureau conformément aux règlements, ni dispensé de l'être par règlement.

- 8 No person shall exhibit to a member of any class of persons a film that the Board has classified as being restricted from being exhibited to that class of persons.
- 9 No person who operates or controls a video exchange or employee or agent of the person shall sell, lease, rent, lend, exchange or distribute to the public, or keep for any such purpose, a videofilm that has not been classified by the Board in accordance with the regulations or exempted by regulation from the requirement to be classified.
- 10 No person who operates or controls a video exchange or employee or agent of the person shall sell, lease, rent, lend, exchange or distribute to a member of any class of persons a videofilm that the Board has classified as being restricted from being so supplied to that class of persons.
- 11(1) The Minister may appoint one or more inspectors for the purposes of this Act and the regulations.
- 11(2) An inspector may enter and inspect theatres during normal business hours.
- 11(3) An inspector may enter and inspect video exchanges during normal business hours and may inspect videofilms in video exchanges.
- 11(4) An inspector shall perform such other duties as may be prescribed by regulation.
- 11(5) No person shall interfere with, impede or obstruct an inspector in the performance of the inspector's duties under this Act or the regulations.
- 12(1) A person who violates sections 2, 3, 7, 8, 9 or 10 or subsection 11(5) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the Summary Convictions Act.

- 8 Nul ne peut présenter à un membre d'une catégorie quelconque de personnes un film que le Bureau a coté comme interdit à cette catégorie de personnes.
- 9 Ni la personne qui exploite ou dirige un centre d'échange vidéo, ni son employé ou représentant ne peut vendre, donner à bail, louer, prêter, échanger ou distribuer au public ou garder pour l'une quelconque de ces fins, un vidéofilm qui n'a pas été coté par le Bureau conformément aux règlements, ni dispensé de l'être par règlement.
- 10 Ni la personne qui exploite ou dirige un centre d'échange vidéo, ni son employé ou représentant ne peut vendre, donner à bail, louer, prêter, échanger ou distribuer à un membre d'une catégorie quelconque de personnes, un vidéofilm que le Bureau a coté comme interdit à cette catégorie de personnes.
- 11(1) Le Ministre peut nommer un ou plusieurs inspecteurs aux fins de la présente loi et des règlements.
- 11(2) Un inspecteur peut entrer dans des lieux de spectacle durant les heures d'ouverture et en faire l'inspection.
- 11(3) Un inspecteur peut entrer dans des centres d'échange vidéo et en faire l'inspection durant les heures d'ouverture, ainsi que faire l'inspection des vidéofilms qui s'y trouvent.
- 11(4) Un inspecteur est tenu d'exercer d'autres fonctions que les règlements peuvent prescrire.
- 11(5) Nul ne peut entraver, gêner ou empêcher l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.
- 12(1) Quiconque enfreint les articles 2, 3, 7, 8, 9, ou 10 ou le paragraphe 11(5) commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars et à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la Loi sur les poursuites sommaires.

- 12(2) A person who violates a provision of the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than one hundred dollars and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the Summary Convictions Act.
- 12(3) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.
- 13 A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within one year after the time it is alleged to have been committed.
- 14 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.
- 15 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations
  - (a) respecting the licensing, operating and regulating of film exchanges:
  - (b) respecting the licensing, operating and regulating of video exchanges;
  - (c) prescribing by whom licences shall be issued and the term or period during which licences shall be in force:
  - (d) prescribing the fees to be paid for the various licences, and the methods for ascertaining, calculating or determining the fees to be paid;
  - (e) respecting the operating and regulating of theatres;

- 12(2) Quiconque enfreint une disposition des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars et à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la Loi sur les poursuites sommaires.
- 12(3) Dans une poursuite pour une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un représentant de l'accusé, que cet employé ou ce représentant soit identifié ou non ou qu'il ait été ou non poursuivi pour cette infraction, à moins que l'accusé ne démontre, d'une part que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement et, d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa perpétration.
- 13 Une poursuite pour une infraction prévue par la présente loi doit être engagée dans l'année qui suit la date où il est allégué que l'infraction a été commise.
- 14 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.
- 15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements
  - a) concernant les permis, l'exploitation et la réglementation des centres d'échange de films;
  - b) concernant les permis, l'exploitation et la réglementation des centres d'échange vidéo;
  - c) prescrivant la personne responsable de la délivrance des permis ainsi que leur durée ou période de validité;
  - d) prescrivant les droits à payer pour les différents permis et les méthodes pour évaluer, calculer ou déterminer ces droits à payer;
  - e) concernant l'exploitation et la réglementation des lieux de spectacle;

- (f) respecting the regulating of cinematograph operators and apprentices;
- (g) respecting the terms and conditions under which cinematographs may be operated;
- (h) prescribing the fees to be paid for the examination of films and the methods for ascertaining, calculating or determining the fees to be paid;
- (i) prescribing the fees to be paid for the examination of videofilms and the methods for ascertaining, calculating or determining the fees to be paid;
- (j) prohibiting or regulating the exhibiting and exchange of film;
- (k) respecting the prohibiting of a performance in a theatre and the factors to be considered in prohibiting the performance;
- (1) prescribing the classifications that may be applied to films and the classes of persons to whom films of particular classifications may be exhibited or made available;
- (m) respecting the factors to be considered by the Board in applying a particular classification to a film;
- (n) exempting certain films and classes of films from the requirement for classification;
- (0) prescribing the classifications that may be applied to videofilms and the classes of persons to whom videofilms of particular classifications may be exhibited or made available;
- (p) respecting the factors to be considered by the Board in applying a particular classification to a videofilm;
- (q) exempting certain videofilms and classes of videofilms from the requirement for classification:

- f) concernant la réglementation relative aux opérateurs de cinématographe et aux apprentis;
- g) concernant les modalités et conditions d'exploitation des cinématographes;
- h) prescrivant les droits à payer pour l'examen des films et les méthodes pour évaluer, calculer ou déterminer ces droits à payer;
- i) prescrivant les droits à payer pour l'examen des vidéofilms et les méthodes pour évaluer, calculer ou déterminer ces droits à payer;
- j) interdisant ou réglementant la présentation et l'échange de film;
- k) concernant l'interdiction d'une représentation dans un lieu de spectacle et les facteurs à prendre en considération en cas d'interdiction;
- prescrivant les cotes applicables aux films et les catégories de personnes auxquelles des films de cote particulier peuvent être présentés ou rendus disponibles;
- m) concernant les facteurs que le Bureau doit prendre en considération dans l'application d'un cote particulier à un film;
- n) dispensant certains films et catégories de films d'être cotés;
- o) prescrivant les cotes applicables aux vidéofilms et les catégories de personnes auxquelles des vidéofilms de cote particulier peuvent être présentés ou rendus disponibles;
- p) concernant les facteurs que le Bureau doit prendre en considération dans l'application d'un cote particulier à un vidéofilm;
- q) dispensant certains vidéofilms et catégories de vidéofilms d'être cotés;

- (r) respecting the terms and conditions under which films may be exhibited, sold, leased, rented, loaned, exchanged and distributed to the public;
- (s) respecting the terms and conditions under which videofilms may be exhibited, sold, leased, rented, loaned, exchanged and distributed to the public:
- (t) respecting the manner in which videofilms may be displayed to the public in a video exchange;
- (u) respecting the seizure, forfeiture and disposal of films that are exhibited or made available to the public in violation of this Act or the regulations;
- (v) respecting the seizure, forfeiture and disposal of videofilms that are exhibited, displayed or made available to the public in violation of this Act or the regulations;
- (w) prescribing the duties of inspectors for the purposes of subsection 11(4).
- 16 A licence issued under the *Theatres, Cinematographs and Amusements Act* with respect to a film exchange that is valid on the commencement of this Act shall be deemed to be a licence issued with respect to a film exchange under this Act and continues to be valid until the date the licence expires or until the licence is revoked or suspended by the Minister, whichever is earlier.
- 17 Sections 1, 2, 3, 4, 5, 6 and 9 of An Act to Amend the Theatres, Cinematographs and Amusements Act, chapter 69 of the Acts of New Brunswick, 1985, are repealed.
- 18 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

- r) concernant les modalités et conditions auxquelles peuvent être assujettis la présentation, la vente, le bail, la location, le prêt, l'échange et la distribution des films au public;
- s) concernant les modalités et conditions auxquelles peuvent être assujettis la présentation, la vente, le bail, la location, le prêt, l'échange et la distribution des vidéofilms au public;
- t) concernant la manière selon laquelle des vidéofilms peuvent être exposés au public dans un centre d'échange vidéo;
- u) concernant la saisie, la confiscation et la destruction des films qui sont présentés ou rendus disponibles au public en violation de la présente loi ou des règlements;
- v) concernant la saisie, la confiscation et la destruction des vidéofilms qui sont présentés, exposés ou rendus disponibles au public en violation de la présente loi ou des règlements;
- w) prescrivant les fonctions des inspecteurs aux fins du paragraphe 11(4).
- 16 Un permis délivré en vertu de la Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements relativement à un centre d'échange de films qui est valide à l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un permis délivré relativement à un centre d'échange de films en vertu de la présente loi et continue à être valide jusqu'à sa date d'expiration ou sa date de révocation ou de suspension par le Ministre, selon la première éventualité.
- 17 Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de la Loi modifiant la Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, chapitre 69 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, sont abrogés.
- 18 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.